



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Bruno COUSEIN, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LE
PAS-DE-CALAIS - CONVENTION BASSIN MINIER - ENGAGEMENT DU
DÉPARTEMENT AU TITRE DE 2022**

(N°2022-418)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-1 à L.263-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-311 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Avenant à la convention entre l'Etat et les Départements du Pas-de-Calais et du Nord sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le périmètre de l'ERBM » ;

Vu la délibération n°2019-208 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Convention entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais et du Nord sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le périmètre de l'ERBM » ;

Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les Pas de Calais » ;

Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et le Département du Nord, la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention financière 2022 relative à l'attribution au Département des crédits État d'un montant total de 500 000 €, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION BASSIN MINIER DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS,
TERRITOIRE DÉMONSTRATEUR DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET
DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Entre

L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, et par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais, et désignés ci-après par les termes « le Préfet »,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, et désigné ci-après par les termes « le Département du Pas-de-Calais »,

Et

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord, et désigné ci-après par les termes « le Département du Nord »,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022

Vu le protocole pour faire du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais un territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté en date du 9 novembre 2018 signé par l'État, le Conseil Régional Hauts-de-France et les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Vu la convention bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021, signée en date du 10 juillet 2019, jointe en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021, signés en date des 12/11/2020 et 16/12/2021, joints en annexe

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du Pas-de-Calais en date du xxxx autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer le présent avenant à la convention,

Vu la délibération DGASOL/2022/241 en date du 27 juin 2022 autorisant le Président du Conseil départemental du Nord à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont par ailleurs partenaires de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier depuis 2017 ; à ce titre, ce territoire a été identifié comme territoire démonstrateur de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. La contractualisation du 10 juillet 2019 pour la période 2019-2021 vient renforcer l'engagement contracté par les deux territoires.

Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais définissent, pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, les Départements mettront en œuvre des actions nouvelles ou renforceront des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Le territoire du bassin minier est particulièrement impacté par la crise économique et sociale qui procède de la crise sanitaire. A ce titre, les parties prenantes s'accordent sur la nécessité de donner une nouvelle impulsion au déploiement de ladite stratégie nationale sur le bassin minier, en se concentrant sur des sujets pour lesquels cette échelle peut apporter une plus-value au bénéfice de ses habitants.

Ce déploiement renforcé et élargi de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sur le bassin minier territoire démonstrateur, se décline ainsi autour de certains chantiers prioritaires, qui sont le point de convergence des attentes de l'État et des Départements, autour de l'accès à l'emploi et de la levée des freins à cet accès.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et des Départements sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTAT

Les engagements sont définis conjointement par l'État et les Départements dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

2.1. Les engagements réciproques de l'État et des Départements au titre du « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la Stratégie pauvreté »

En plus des actions relevant des conventions départementales déjà signées, l'État et les Départements s'engagent à renforcer leurs interventions sur le Bassin minier en privilégiant les articulations communes, indépendamment des moyens de mise en œuvre propres à chaque collectivité. Certaines actions seront menées de façon conjointe ou examinées conjointement pour les 2 Départements. D'autres relèvent d'un suivi propre à chaque Département.

→ Actions menées conjointement ou nécessitant un suivi interdépartemental :

Ces engagements sont détaillés dans l'annexe 2 par le biais de fiches action et relèvent des 4 priorités ci-dessous.

a) le soutien aux entreprises qui recrutent des personnes éloignées de l'emploi, par le déploiement des CIE BRSA ;

b) la nécessaire effectivité des clauses d'insertion en faveur de réels parcours d'insertion et de retour à l'emploi durable sur les chantiers de réhabilitation des logements miniers et de rénovation des cités minières, en lien étroit avec les bailleurs sociaux concernés mais aussi les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes dans le cadre des secteurs d'activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) ; Au titre du dispositif des clauses d'insertion, l'État et les deux départements conviennent de la nécessité de moyens renforcés et concentrés sur l'effectivité d'une politique d'achat socialement responsable mise en œuvre par les bailleurs sociaux. Il en est de même pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes au titre des aménagements urbains dans une logique élargie et intégrée de la rénovation des cités minières ;

Pour ce faire, les Départements s'engagent à une assistance à maîtrise d'ouvrage d'insertion, en matière de sensibilisation, de revue de programmation et de suivi des opérations, d'aide à la décision en terme d'achat socialement responsable, d'animation et de coordination auprès des acteurs locaux de l'insertion, l'emploi et la formation.

Dans cette lignée, les Départements élaborent en lien étroit avec leurs services territorialisés respectifs et l'ensemble des acteurs locaux suscités, une ingénierie « sociale » de projets, garante des « solidarités humaines et territoriales », tout particulièrement en matière de mise en cohérence des offres d'insertion, de professionnalisation et de mobilités dites « inclusives », au service de la réussite du dispositif des clauses d'insertion.

Pour suivre les retombées de ces actions, sera mis en place un suivi quantitatif périodique de ces clauses d'insertion couvrant l'ensemble du bassin minier. Un suivi de quelques cohortes sera également expérimenté pour mieux évaluer le devenir des personnes au-delà du décompte des dispositifs.

c) l'impulsion à consacrer et amplifier sur les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans une logique d'étape de parcours.

Au titre de l'insertion par l'activité économique, l'Etat et les deux Départements assurent d'appuyer leurs efforts conjoints sur la mobilisation de ce secteur au service de son développement, tout particulièrement en mobilisant leur aide à l'encadrement, ou à l'accompagnement socio-professionnel ainsi que leur cofinancement des postes de salariés en insertion.

Pour ce faire, les Départements s'engagent aux côtés de l'Etat, à apporter leur ingénierie technique et financière au service du développement des marchés réservés, et de l'intervention des SIAE sur les chantiers liés à l'ERBM. Une collaboration sera également nouée avec les partenaires ERBM pour

donner une meilleure visibilité sur les besoins des chantiers ERBM (réhabilitation des logements et rénovation urbaine). Enfin, un travail collaboratif sera aussi mis en exergue afin de créer les conditions d'un retour à l'emploi durable pour les salariés en insertion des SIAE, et tout particulièrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en lien étroit avec les opérateurs économiques du secteur marchand ;

d) la levée des freins à l'insertion via des actions en faveur de la mobilité inclusive et le développement des services à la petite enfance (crèches AVIP) ;

Au titre de la mobilité inclusive, les services des Départements et leurs partenaires seront mobilisés afin de procéder à une évaluation du degré de mobilité des participants, tout particulièrement au titre du dispositif des clauses d'insertion ;

Au titre des services à la petite enfance, l'Etat et les deux Départements déclinent une approche commune intégrée visant à favoriser l'accueil du jeune enfant (de zéro à trois ans) dans le cadre du dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP). A ce jour, et face au constat de faible diffusion de ce dispositif, les parties prenantes souhaitent s'investir, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans ce projet transversal, qui allie les politiques de l'enfance/famille et de l'insertion par l'emploi.

Pour ce faire, les Départements visent à réserver une place en crèche de jeunes enfants (0-3 ans) aux parents sans emploi, et à les accompagner vers l'emploi ou la formation professionnelle, dans la logique d'améliorer leurs conditions de recherches d'emplois.

→ **Actions menées par chaque Département** : elles se répartissent entre deux axes principaux :

- Axe 1 : assurer l'émancipation sociale par l'activité en favorisant l'accès et le retour à l'emploi
- Axe 2 : mieux répondre aux attentes des enfants et des familles

L'État et les Départements s'engagent à mettre en œuvre les programmes d'actions suivants présentés en annexe 1 :

> Pour le Nord :

Action 1 (axe 2) : Mettre en œuvre coordonner et animer un réseau de prévention précoce pour l'apprentissage du langage

Action 2 (axe 2) : Mieux garantir le droit à la santé des enfants

Action 3 (axe 2) : Développer la mobilisation des internats scolaires comme outil de prévention

Action 4 (axe 1) : Renforcer les clauses sociales d'insertion au service de l'ERBM

Action 5 (axe 1) : Développer une plate-forme « Mobilité inclusive »

Action 6 (axe 2) : Créer une équipe mobile pour le Bassin minier dédié à la prise en charge des situations complexes d'enfants de l'ASE

> pour le Pas-de-Calais :

Action 1 (axe 1) : Mobiliser la clause d'insertion au service de l'ERBM

Action 2 (axe) : Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM

Action 3 (axe) : Prévenir les sorties sèches ASE – mise en place du « Pack Inclusion » (CD62)

Action 4 (axe) : Soutien à la parentalité (crèche AVIP)

Action 5 (axe) : Accompagnement autonome au logement des jeunes en difficultés

Action 6 (axe) : Solution logement pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE

2.2. Les engagements financiers de l'État et des Départements

L'État apporte son soutien financier aux Départements dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du Pacte de Cahors, les dépenses des Départements correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **1 000 000 € réparti à part égale entre le Département du Pas-de-Calais (500 000 €) et le Département du Nord (500 000 €)**.

Les Départements s'engagent à consacrer aux actions décrites à l'art 2.1 des financements au moins équivalents dans leurs montants à ceux qui leur sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. Les Départements décriront en annexe 1 le budget afférent à chaque action.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage sont définies entre le préfet et les Conseils Départementaux.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le Conseil scientifique de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé depuis mars 2018, avec des indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Les Départements sont en charge de la préparation des rapports d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ces rapports contiennent un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ces rapports contiennent également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par les départements et leurs partenaires sur le territoire.

Ces rapports font l'objet de délibérations départementales en vue d'une transmission au Préfet de région au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Ils sont mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un double versement annuel.

Pour les actions menées par le Département du Nord, la contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Nord.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département du Nord

Code établissement : ██████████ Code guichet : ██████

Numéro de compte : ██████████ Clé RIB : ████

IBAN : ████████████████████ BIC : ██████████

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Pour les actions menées par le Département du Pas-de-Calais, la contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Pas-de-Calais.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département du Pas-de-Calais

Code établissement : ■■■■

Code guichet : ■■■■

Numéro de compte : ■■■■■■■■■■

Clé RIB : ■■

IBAN : ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■

BIC : ■■■■■■■■

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et des Départements et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Les Départements restent soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à _____, le _____

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Jacques BILLANT

Georges-François LECLERC

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

du Pas-de-Calais,

du Nord,

Jean-Claude LEROY

Christian POIRET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

N° 2022 – UO DDETS 62 – DS N° 42080881 – EJ N°

Programme : 0304 Article de prévision : 02

Montant : 500.000 €

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Statut : administration publique générale

représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9

Téléphone : 03.21.21.62.62

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU le protocole pour faire du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais un territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté en date du 9 novembre 2018 signée par l'État, le Conseil Régional Hauts-de-France et les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre passée entre l'État et le Conseil Départemental en date du 18 décembre 2018 ;

VU la convention Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie de la prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021 signée le 10 juillet 2019 ;

VU la convention Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie de la prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'année 2022 signée le XXXXXXXX;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'année 2022.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Appui à la Stratégie

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : [REDACTED] – Télécopie : [REDACTED]

Depuis le 7 mars 2017, les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont partenaires de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), lui-même matérialisé par un protocole d'accord associant l'État, la Région et les deux Départements en date du 9 novembre 2018.

Il s'agit d'une démarche d'une durée exceptionnelle (10 ans) visant à faire émerger une dynamique nouvelle sur ce territoire au profit d'une amélioration des conditions de vie, du renforcement de l'action sociale et de l'insertion économique.

A cette fin, l'ERBM s'inscrit en complément de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dont les deux départements, Nord et Pas-de-Calais, sont généralement expérimentateurs.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à décliner sur l'ensemble de son territoire les actions annexées à la convention Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'année 2022 signée le XXXXXXXX

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2022, elle se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à **1 745 883** EUR, conformément aux annexes 1 et 2 de la convention citée à l'article 1 et notamment les fiches suivantes exclusivement sur le ressort territorial du Pas-de-Calais.

Le budget prévisionnel des projets indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action.

3.3 Lors de la mise en œuvre des projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de **500.000 EUR**, pour les actions suivantes :

- Action 1 (axe 2) : Mettre en œuvre, coordonner et animer un réseau de prévention précoce pour l'apprentissage du langage pour un montant de **45 139 €**
- Action 2 (axe 2) : Mieux garantir le droit à la santé des enfants pour un montant de **70 854 €**
- Action 3 (axe 2) : Développer la mobilisation des internats scolaires comme outil de prévention pour un montant de **42 181 €**
- Action 4 (axe 1) : Renforcer les clauses sociales d'insertion au service de l'ERBM pour un montant de **54 460 €**
- Action 5 (axe 1) : Développer une plate-forme « Mobilité inclusive » pour un montant de **60 000 €**
- Action 6 (axe 2) : Créer une équipe mobile pour le Bassin minier dédiée à la prise en charge des situations complexes d'enfants de l'ASE pour un montant de **227 366 €**

4.2 Les contributions figurant aux 4.1, ne peuvent se substituer aux dépenses existantes du Conseil Départemental.

4.3 Les contributions figurant aux 4.1, interviennent en cofinancement à hauteur de 50 % maximum de chacune des actions rattachées.

4.4 Le c-financement par le bénéficiaire des actions figurant aux 4.1, peut résulter d'une dépense nouvelle ou de la valorisation d'une dépense existante.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme n° 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action n° 19 « Mesures de la contractualisation », sous-action n° 01 « Initiative départementale » (code activité : 030450191912 « Bassin minier », de la mission interministérielle MSE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : Banque de France

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé	BIC
■	■	■	■	

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier des projets. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations

prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de chaque projet comprenant les éléments mentionnés dans le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le représentant habilité.**

ARTICLE 7 – Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre des projets financés.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan des projets ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des projets dans les conditions précisées dans le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des projets au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet,

Jean-Claude LEROY

Jacques BILLANT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire

RAPPORT N°42

Territoire(s): Lens-Hénin, Artois

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LE PAS-DE-CALAIS - CONVENTION BASSIN MINIER - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT AU TITRE DE 2022

1- Eléments de contexte :

Le 7 mars 2017 à Oignies, l'Etat, la Région Hauts-de-France, les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que huit intercommunalités allant de Béthune à Valenciennes signaient l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM).

Programme transversal pour transformer durablement le bassin minier Nord et Pas-de-Calais, identifié comme territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'ERBM s'articule autour d'axes stratégiques liés tout particulièrement aux politiques d'insertion sociale, professionnelle et du logement.

Afin de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées par l'ERBM, l'Etat a décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais signée le 10 juillet 2019 et couvrant la période 2019-2021.

2- Les engagements réciproques de l'État et des Départements au titre de 2022

En plus des actions relevant des conventions départementales déjà signées, l'État et les Départements s'engagent à renforcer leurs interventions sur le bassin minier en privilégiant les articulations communes, indépendamment des moyens de mise en œuvre propres à chaque collectivité. Certaines actions seront menées de façon conjointe ou examinées conjointement par les deux Départements. D'autres relèvent d'un suivi propre à chaque Département.

Les actions menées conjointement ou nécessitant un suivi

interdépartemental :

- Le soutien aux entreprises qui recrutent des personnes éloignées de l'emploi, par le déploiement des CIE BRSA ;
- La nécessaire effectivité des clauses d'insertion en lien étroit avec les bailleurs sociaux concernés mais aussi les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes dans le cadre des secteurs d'activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

Les Départements s'engagent à une assistance à maîtrise d'ouvrage d'insertion, en matière de sensibilisation, de revue de programmation et de suivi des opérations, d'aide à la décision en terme d'achat socialement responsable, d'animation et de coordination auprès des acteurs locaux de l'insertion, l'emploi et la formation.

Dans cette lignée, les Départements élaborent en lien étroit avec leurs services territorialisés respectifs et l'ensemble des acteurs locaux suscités, une ingénierie « sociale » de projets, garante des « solidarités humaines et territoriales », tout particulièrement en matière de mise en cohérence des offres d'insertion, de professionnalisation et de mobilités dites « inclusives », au service de la réussite du dispositif des clauses d'insertion.

- L'impulsion à consacrer et amplifier sur les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans une logique d'étape de parcours.
Les Départements s'engagent, aux côtés de l'Etat, à apporter leur ingénierie technique et financière au service du développement des marchés réservés ainsi que de l'intervention des SIAE sur les chantiers liés à l'ERBM.
- La levée des freins à l'insertion via des actions en faveur de la mobilité inclusive et le développement des services à la petite enfance (crèches AVIP) ;
Au titre de la mobilité inclusive, les services des Départements et leurs partenaires seront mobilisés afin de procéder à une évaluation du degré de mobilité des participants, tout particulièrement au titre du dispositif des clauses d'insertion.

Au titre des services à la petite enfance, l'Etat et les deux Départements déclinent une approche commune intégrée visant à favoriser l'accueil du jeune enfant (de zéro à trois ans) dans le cadre du dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

Les actions menées par chaque Département :

Elles se répartissent en deux axes principaux :

1. Assurer l'émancipation sociale par l'activité en favorisant l'accès et le retour à l'emploi ;
2. Mieux répondre aux attentes des enfants et des familles.

Pour le Nord :

- Action 1 (axe 2) : Mettre en œuvre coordonner et animer un réseau de prévention précoce pour l'apprentissage du langage ;
- Action 2 (axe 2) : Mieux garantir le droit à la santé des enfants ;
- Action 3 (axe 2) : Développer la mobilisation des internats scolaires comme outil de prévention ;
- Action 4 (axe 1) : Renforcer les clauses sociales d'insertion au service de l'ERBM ;
- Action 5 (axe 1) : Développer une plate-forme « Mobilité inclusive » ;
- Action 6 (axe 2) : Créer une équipe mobile pour le bassin minier dédié à la prise en charge des situations complexes d'enfants de l'ASE.

Pour le Pas-de-Calais :

- Action 1 (axe 1) : Mobiliser la clause d'insertion au service de l'ERBM ;
- Action 2 (axe 1) : Développer des actions d'insertion spécifiques périmètre ERBM ;
- Action 3 (axe 2) : Prévenir les sorties sèches ASE – mise en place du « Pack Inclusion » ;
- Action 4 (axe 2) : Soutien à la parentalité (crèche AVIP) ;
- Action 5 (axe 2) : Accompagnement autonome au logement des jeunes en difficultés ;
- Action 6 (axe 2) : Solution logement pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE.

Les engagements financiers

Pour la réalisation des actions décrites ci-dessus, l'Etat contribuera à hauteur de 1 000 000 € (un million d'euros) réparti à parts égales entre le Département du Pas-de-Calais (500 000 €) et le Département du Nord (500 000 €).

Les Départements, quant à eux, s'engagent à consacrer aux actions retenues des financements au moins équivalents dans leurs montants à ceux qui leur sont accordés par l'État au titre de la présente convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et le Département du Nord, la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention financière 2022 relative à l'attribution au Département des crédits Etat d'un montant total de 500 000 €, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY